



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° SGMCAS/2023/110 du 18 juillet 2023 relative à la déclinaison, pour 2023, de la politique relative aux 1000 premiers jours de l'enfant

Le ministre de la santé et de la prévention
Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées
La secrétaire d'État auprès de la Première ministre,
chargée de l'enfance

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les commissaires
à la lutte contre la pauvreté
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population

Référence	NOR : SPRZ2318297J (numéro interne : 2023/110)
Date de signature	18/07/2023
Emetteurs	Ministère de la santé et de la prévention Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales Secrétariat d'État, chargé de l'enfance
Objet	Déclinaison, pour 2023, de la politique relative aux 1000 premiers jours de l'enfant.

Commande	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre et consolider les actions menées depuis 2021 dans le cadre du chantier des 1000 premiers jours de l'enfant - devenu politique prioritaire du Gouvernement (PPG) ; - Soutenir les initiatives locales, dans le sillage des appels à projets de 2021 et 2022.
Actions à réaliser	<ul style="list-style-type: none"> - Continuer à renforcer le parcours 1000 premiers jours et sa déclinaison pour les situations de vulnérabilité ; - Poursuivre l'information et la sensibilisation sur les 1000 premiers jours ; - Travailler dans le cadre partenarial et intégrer les 1000 premiers jours dans les travaux préparatoires des pactes locaux des solidarités.
Echéances	<ul style="list-style-type: none"> - Tout au long de l'année 2023, en fonction de l'avancée des différents chantiers ; - Transmission des listes régionales des projets soutenus grâce aux crédits délégués avant le 30 novembre 2023.
Contact utile	<p>Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales Mayalen IRON Tél. : 01 40 56 41 60 Mél. : mayalen.iron@sg.social.gouv.fr 1000premiersjours@sg.social.gouv.fr</p>
Nombre de pages et annexe	<p>9 pages + 1 annexe (1 page) Annexe : 1000 premiers jours et Pacte des solidarités</p>
Résumé	<p>Les 1000 premiers jours de l'enfant, politique prioritaire du Gouvernement (PPG) feront l'objet d'une nouvelle feuille de route pluriannuelle 2024-2027. Durant cette année transitoire 2023, la présente instruction invite à poursuivre les actions engagées en 2021 et 2022, notamment autour du parcours 1000 jours et de la meilleure connaissance des enjeux de cette période. Elle précise les moyens financiers disponibles et les modalités de mise en œuvre, au service de la mobilisation et des dynamiques territoriales.</p>
Mention Outre-mer	<p>Cette instruction s'applique aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.</p>
Mots-clés	<p>1000 premiers jours - périnatalité - petite enfance - lutte contre les inégalités - pauvreté - parentalité.</p>
Classement thématique	<p>Enfance et famille</p>
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction n° SGMCAS/2021/74 du 1^{er} avril 2021 relative aux engagements du Gouvernement pour l'année 2021 autour de la politique des 1000 premiers jours de l'enfant et de ses modalités de déclinaison territoriale, ainsi qu'aux leviers supplémentaires mis à disposition des acteurs locaux ; - Instruction n° SGMCAS/2022/106 du 12 avril 2022 relative à la déclinaison pour 2022 de la politique relative aux 1000 premiers jours de l'enfant.
Circulaire / instruction abrogée	<p>Néant</p>
Circulaire / instruction modifiée	<p>Néant</p>

Rediffusion locale	En particulier : membres des comités départementaux des services aux familles, caisses d'allocations familiales (CAF), caisses d'Assurance maladie, Mutualité sociale agricole (MSA), conseils départementaux (dont les services de la protection maternelle et infantile [PMI]), communes et intercommunalités, unions départementales des associations familiales [UDAF], établissements, réseaux et structures d'exercice coordonné (dont réseaux de santé périnatale, communautés professionnelles territoriales de santé [CPTS]), établissements et professionnels de l'accueil du jeune enfant (dont crèches collectives et relais petite enfance), établissements, services et réseaux de soutien à la parentalité et réseaux d'écoute, services d'aide et d'accompagnement à domicile [SAAD] pour les familles, établissements et services du secteur du handicap dont les plateformes de coordination et d'orientation (PCO).
Validée par le CNP le 23 juin 2023 - Visa CNP 2023-50	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Depuis près de 2 ans, la France s'est engagée dans la structuration d'une nouvelle action publique autour des 1000 premiers jours de l'enfant. Elle met l'accent sur l'importance de cette période pour le jeune enfant et l'adulte qu'il deviendra mais insiste également sur son importance pour l'ensemble de la société. Il s'agit en effet de créer les conditions favorables au développement physique, psychique, cognitif et émotionnel de l'enfant, avec l'ambition d'incarner une démarche de prévention précoce généraliste et de lutte contre les inégalités de destin.

Initiée par un ensemble de mesures au niveau national depuis 2020, la politique des 1000 premiers jours s'est largement diffusée à travers la mobilisation des territoires et des différents acteurs impliqués au quotidien dans la vie des enfants, des parents et des futurs parents, et l'environnement dans lequel ils s'inscrivent. **Le Gouvernement souhaite maintenir une forte mobilisation sur cette politique, à tous les échelons, en favorisant aussi bien les synergies développées entre différentes institutions nationales que celles créées au niveau territorial.**

La présente instruction a tout d'abord vocation à donner de la lisibilité sur l'inscription de la politique des 1000 premiers jours dans une approche pluriannuelle en insistant sur le caractère pivot de 2023 dans cette approche. Elle identifie ensuite les actions qui seront mises en œuvre pour assurer la continuité jusqu'en 2024. Elle précise enfin les moyens financiers dont peuvent se saisir les agences régionales de santé (ARS) et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) qui en signalent le souhait afin de poursuivre le soutien aux initiatives territoriales lancées en 2021 et 2022.

1. L'année 2023 permettra de préparer la nouvelle feuille de route pluriannuelle des 1000 premiers jours pour 2024-2027

1.1. Le déploiement des 1000 premiers jours de l'enfant est désormais identifié comme politique prioritaire du Gouvernement

Depuis 2021, le travail - tant national que local - a permis d'identifier les premiers engagements, consolider les actions et créer les conditions d'installation dans la durée d'une politique coordonnée autour des 1000 premiers jours de l'enfant.

Cette mobilisation a illustré l'objectif de décloisonnement des dispositifs, inhérente à l'approche des 1000 premiers jours de l'enfant. Ainsi, tant les politiques de périnatalité, incluant l'accompagnement des femmes enceintes, que celles de prévention et de promotion de la santé de l'enfant, de santé mentale, d'accueil du jeune enfant, de congés parentaux, de soutien à la parentalité ou de formation des professionnels, sont inscrites dans un continuum autour des 1000 premiers jours.

Elle a aussi témoigné de la nécessité d'amplifier les efforts pour proposer aux enfants, parents et futurs parents, notamment les plus vulnérables, des accompagnements personnalisés et adaptés à leurs besoins et tenant compte de leurs spécificités. Elle a enfin permis de renforcer la sensibilisation de tous aux différentes connaissances sans cesse enrichies par la science sur des enjeux fondamentaux tels que la nutrition, la santé environnementale, le lien d'attachement et les interactions parents-enfants ainsi que leurs impacts sur le développement global de l'enfant dans ces années fondatrices.

À l'issue de ces deux années, le Gouvernement a fait de la poursuite du déploiement des 1000 premiers jours, une politique prioritaire du Gouvernement (PPG). Portée par le Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargé de la famille, le Ministère de la santé et de la prévention et le Secrétariat d'État chargé de l'enfance, qui a inscrit son suivi à l'agenda du comité interministériel de l'enfance. Elle est suivie dans le baromètre de l'action publique.

1.2. Une nouvelle feuille de route pluriannuelle pour 2024-2027 en préparation

La nouvelle feuille de route tiendra compte des évolutions issues des conseils nationaux de la refondation (CNR) Santé et Petite enfance et des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant. Elle s'inscrira aussi dans la future stratégie nationale de santé et ses déclinaisons thématiques. Cette feuille de route s'articulera avec les chantiers du comité interministériel de l'enfance, la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance dans sa version rénovée à partir de 2024, le nouveau Pacte des solidarités, la mise en œuvre du service public de petite enfance, les conclusions de la Conférence nationale du handicap ainsi que le Plan à venir « toutes et tous égaux 2027 ». S'agissant de la nouvelle stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance, le second semestre 2023 permettra, d'en préciser l'articulation avec la nouvelle feuille de route sur les 1000 premiers jours. Cette dernière s'appuiera enfin sur les nouvelles conventions d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), opérateurs centraux dans la politique des 1000 premiers jours.

Avec une ambition renouvelée et dans un souci de continuité, la nouvelle feuille de route reprendra les axes travaillés depuis 2021. L'accent y sera notamment mis sur les situations de vulnérabilités, notamment de précarité, ainsi que sur la prévention tout au long d'un parcours universel courant de la grossesse à l'école maternelle, en particulier en matière de santé environnementale et de santé mentale. Un nouvel axe sera consacré au soutien et à la structuration des dynamiques territoriales autour des 1000 premiers jours.

Dans les territoires, les différents exercices de planification et de concertation prévus en 2023 permettront d'inscrire la démarche des 1000 premiers jours de l'enfant dans une approche pluriannuelle. Ce sera le cas au niveau régional, par exemple, dans le cadre du renouvellement des nouveaux projets régionaux de santé, des programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS), de santé environnementale (PRSE4) et de leurs feuilles de routes respectives. La déclinaison régionale de la feuille de route santé mentale et psychiatrie offrira également une telle opportunité. Au niveau infrarégional, l'élaboration des schémas départementaux des services aux familles et des schémas départementaux de prévention et de protection de l'enfance, la contractualisation prévention et protection de l'enfance et les pactes locaux de solidarité, les démarches territoriales de santé (contrats locaux de santé, projets territoriaux de santé mentale) et différents types d'exercice coordonné (dont les communautés professionnelles territoriales de santé et les maisons de santé pluriprofessionnelles) permettront d'inscrire des engagements sur le sujet.

Ces travaux devront aussi permettre de travailler la nécessaire prise en compte des besoins des parents et enfants en situation de vulnérabilité, notamment ceux en situation de précarité et ceux confrontés au handicap, et les moyens de renforcer l'accessibilité et d'adapter l'ensemble des dispositifs mobilisés dans le cadre des 1000 premiers jours.

2. En 2023, la poursuite des actions engagées permettra d'assurer la continuité jusqu'en 2024

2.1. Poursuivre le renforcement du parcours 1000 premiers jours

La systématisation de l'entretien prénatal précoce (EPP) demeurera une priorité, objet d'un suivi dans le cadre du nouveau baromètre de l'action publique qui précise les objectifs par départements et fixe à 80 % l'objectif national à atteindre d'ici 2026¹. Pour 2023, l'objectif national est de 73 % des femmes enceintes bénéficiant d'un EPP². Il s'appuie sur une action volontariste des centres de protection maternelle et infantile (PMI) en la matière, soutenue par la contractualisation de la stratégie en prévention et protection de l'enfance.

En miroir, 2023 permettra la montée en puissance de l'entretien postnatal précoce (EPNP). Obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2022, il fait également l'objet d'un suivi dans le cadre des PPG avec l'objectif d'atteindre 60 % d'ici 2026 et 10 % dès 2023.

Tant sur l'EPP que sur l'EPNP, les efforts d'information des femmes enceintes et des professionnels de santé seront poursuivis, par le Ministère de la santé et de la prévention et l'Assurance maladie notamment à travers le déploiement de campagnes d'information personnalisées auprès des femmes enceintes et auprès des sages-femmes, médecins généralistes et gynécologues-obstétriciens. Ces entretiens seront à développer par les maternités, les centres périnataux de proximité (CPP), les professionnels libéraux et les PMI. La co-construction avec chaque femme / couple d'une synthèse de l'entretien réalisé et de ses modalités de transmission est indispensable, afin d'en permettre la transmission aux autres professionnels intervenant et notamment la maternité du lieu d'accouchement.

Les professionnels réalisant l'EPP pourront se référer à l'offre de formation de l'Association nationale pour la formation du personnel hospitalier. Les professionnels réalisant les EPNP disposeront désormais d'outils, tels que les préconisations du Collège national des sages-femmes de France³ ainsi que le MOOC (massive open online course) réalisé dans le cadre du projet européen PATH (perinatal mental health) sur la santé mentale périnatale⁴. La Haute Autorité de santé prévoit de diffuser des recommandations en début d'année prochaine. **La révision à venir des missions des dispositifs spécifiques régionaux en périnatalité** (DSRP, anciens réseaux de santé périnatale) confortera en 2023 leur rôle dans la sensibilisation et montée en compétences des professionnels au sujet de l'EPP et l'étendra à l'EPNP.

2023 verra également le lancement du dispositif de la « sage-femme référente » dont l'objectif est de favoriser la coordination des soins, en lien avec le médecin, les maternités de recours ainsi que la PMI si besoin, et ainsi de fluidifier et structurer le parcours des patientes et de garantir le lien en sortie de maternité⁵. Ce lancement sera accompagné par une information des assurées sur le dispositif après la déclaration de grossesse.

¹ Il s'agit de l'objectif national. Les objectifs départementaux seront quant à eux différenciés, avec un effort de progression proportionné selon la situation à date des départements.

² Les PMI seront amenées à poursuivre l'amélioration au recours à l'EPP, dans le cadre de la poursuite de la stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance – objectif 1. Instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGCS/SD2B/2023/36 du 25 avril 2023 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2023.

³ Éléonore BLEUZEN, Sarah BENJILANY, Adrien GANTOIS, Myriam KHENICHE, Nathalie BAUNOT, *et al.*, *Entretien postnatal précoce - Préconisations pour la pratique clinique*, Collège national des sages-femmes de France, 2022. Disponible en ligne : https://static.cnsf.asso.fr/wp-content/uploads/2022/07/EPNP_CNSF_2022_vf.pdf.

⁴ « Santé mentale périnatale au cours des 1000 premiers jours », MOOC développé par le CCOMS de Lille dans le cadre du projet PATH, accessible en ligne : <https://pns-mooc.com/fr/mooc/25/presentation>.

⁵ Article L. 162-8-2 du Code de la sécurité sociale ; arrêté du 24 mars 2023 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'Assurance maladie.

Dans la continuité du renforcement de leurs moyens en 2021 et 2022, le déploiement et la structuration des staffs médico-psycho-sociaux des maternités seront poursuivis en 2023 (avec des moyens supplémentaires de l'ordre de 4 M€) afin de renforcer le repérage des situations de vulnérabilités maternelles et/ou parentales lors des consultations ou séjours en maternité et lors des consultations au centre périnatal de proximité (CPP). L'objectif est de favoriser un suivi personnalisé et coordonné avec l'ensemble des professionnels libéraux et de PMI au domicile des familles. L'étude de ces dispositifs, à l'été 2023 devrait permettre de mieux appréhender les besoins à l'avenir sur le territoire.

Les visites à domicile (VAD) en pré et post-natal continueront à être encouragées en 2023 par tout moyen jugé approprié⁶. Il est rappelé l'intérêt de travailler la complémentarité entre les interventions de professionnels de santé et celles de professionnels du soutien à la parentalité, dont les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) dans le cadre des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour les familles. En lien avec le déploiement de la sage-femme référente, l'Assurance maladie renforcera l'information sur la possibilité de bénéficier de visites d'une sage-femme à domicile, et travaillera à accroître le recours aux deux séances de suivi postnatal.

2023 permettra de préparer la généralisation du « Parcours d'accueil de l'enfant » porté par les caisses d'allocations familiales et les caisses d'assurance maladie à compter de 2024. Il s'agira en particulier de travailler la systématisation de la proposition de rendez-vous collectifs d'information sur les droits et démarches, coanimés par la CAF, la CNAM et le cas échéant la MSA, en lien avec la PMI, les maternités et CPP et le DSRP, en bonne articulation avec les dispositifs préexistants (ateliers maternité santé – caisses d'assurance maladie), ateliers collectifs organisés localement, en particulier par les communes et unions départementales des associations familiales (UDAF), dans le cadre des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité (REAAP) ou des lieux ressources parentalité.

Pour l'ensemble de ces dispositifs, le lien gagnera à être fait avec les SAPPH (services d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap) et centres IntimAgir (centres ressources régionaux sur la vie intime, affective, sexuelle et le soutien à la parentalité).

2.2. Poursuivre les actions permettant de répondre aux spécificités et vulnérabilités

L'expérimentation du référent parcours périnatalité (RéPaP)⁷, proposant un accompagnement innovant et gradué des femmes et des couples du pré au post-partum, **se poursuivra jusqu'en décembre 2023 dans 4 territoires pilotes.** Le rapport final d'évaluation est attendu en octobre 2023.

Pour ce qui concerne la prématurité, les ARS et établissements prépareront en 2023 le lancement des 11 projets d'expérimentation pour trois ans d'un modèle alternatif à l'hospitalisation à domicile (HAD) mention « enfants de moins de 3 ans » retenus en 2022, avec évaluation de la qualité de la réponse aux besoins spécifiques des nouveau-nés prématurés et de leurs familles. Les ARS et établissements recevront les financements associés.

Par ailleurs, 2023 verra la poursuite de l'expérimentation article 51 « COCON », conduite dans 3 régions (Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur) jusqu'en 2027. Elle doit permettre le développement et l'évaluation d'un parcours de soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable en lien étroit avec les plateformes de coordination et d'orientation pour suspicion de troubles du neurodéveloppement (PCO TND).

⁶ Instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGCS/SD2B/2023/36 du 25 avril 2023 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2023.

⁷ Pour rappel quatre territoires expérimentateurs : Centre-Essonne, Drôme, Guyane, Pays-Loire-Touraine. Dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018.

En collaboration directe avec les conseils départementaux et les CAF, les ARS continueront leurs efforts d'installation **dans chaque région d'au moins un service d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap (SAPPH)**⁸, conformément à la décision de systématisation prise en 2022. Les SAPPH se développent utilement en lien étroit avec les centres ressources régionaux IntimAgir déployés en métropole et à la Réunion.

En matière de psychiatrie périnatale, le renforcement de l'ambulatoire, de l'hospitalisation de jour, des équipes mobiles et des unités de soins conjoints se poursuivra en 2023, afin de remettre à niveau l'offre dans les territoires et de la transformer pour réduire les inégalités d'accès aux soins. Les ARS seront désormais chargées du pilotage d'appels à projets régionaux de renforcement de l'offre de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et de la répartition des crédits. Leurs retours seront attendus pour décembre 2023.

2.3. Donner du temps aux parents et améliorer la qualité de l'accueil du jeune enfant

Double dans sa durée en 2021, le congé paternité et d'accueil de l'enfant continuera à faire l'objet d'un suivi dans le cadre du nouveau baromètre de l'action publique. Les premiers éléments indiquent que la réforme a eu pour effet une augmentation de la durée moyenne du congé (20 jours en 2022) et du nombre de seconds parents prenant un congé paternité et d'accueil de l'enfant (395 679 en 2022). Des éléments quantitatifs et qualitatifs sur le recours à ce congé seront mis à disposition par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) à l'été 2023.

Les nouveaux comités départementaux des services aux familles et le comité des services aux familles de la collectivité de Corse pourront opportunément s'emparer du sujet de la conciliation entre vie professionnelle et parentalité⁹. Ils pourront ainsi s'appuyer sur la présence parmi leurs membres de représentants des employeurs publics et privés et s'ouvrir utilement aux chambres consulaires (commerce et industrie, métiers et artisanat, agriculture, économie sociale et solidaire) et à la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

L'un des 3 axes fondateurs du service public de la petite enfance sera de **replacer le respect des besoins des jeunes enfants au cœur des objectifs, pratiques et contrôle de l'accueil du jeune enfant**. Il s'agira de mettre l'accent sur la formation des professionnels, la réforme des règles d'organisation et de financement, le renforcement du système d'alerte, de contrôle et de suivi des suspicions de maltraitance. Un plan d'urgence pour la qualité d'accueil, préalablement soumis à la concertation sera mis en place dès le second semestre 2023.

2.4. Poursuivre la dissémination des connaissances sur les 1000 premiers jours et la sensibilisation du grand public, des parents et professionnels.

En 2023, la diffusion du « Livret de nos 1000 premiers jours » se poursuivra par les CAF et MSA. Disponible en téléchargement sur le site [Caf.fr](https://caf.fr) et sur 1000-premiers-jours.fr, ce livret constitue aussi pour les partenaires et les professionnels un document court et accessible de partage avec les parents des grands enjeux des 1000 premiers jours.

De nouveaux contenus seront mis à disposition par Santé publique France qui enrichira son site 1000-premiers-jours.fr et renforcera son accessibilité. Le renforcement de contenu sera également réalisé par l'Assurance maladie (via ameli.fr), par la CNAF (via caf.fr) et par la CCMSA (via msa.fr) avec un effort accru pour une réorientation vers le site 1000 premiers jours et l'application mobile, dans le cadre d'une stratégie éditoriale, d'information et de diffusion unifiée.

⁸ Instruction n° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap (NOR : SSA2115396J) : <https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2021/2021.10.sante.pdf#page=43> ; aujourd'hui une dizaine de SAPPH ont été créés ou sont en cours d'installation.

⁹ Discours du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées devant l'Assemblée nationale, 28 février 2023.

Une campagne sera menée par Santé publique France en 2023 dans le prolongement des campagnes de 2021 et 2022¹⁰ en s'appuyant sur des partenariats et des formats digitaux renouvelés.

L'expérimentation du « Sac des 1000 premiers jours » se déploiera jusqu'en août 2023 dans 260 maternités. Les résultats de l'évaluation de cette expérimentation permettront de décider de la suite à donner à ce dispositif et des adaptations à prévoir le cas échéant, notamment pour les parents en situation de handicap et/ou les enfants en situation de handicap (versions « facile à lire et à comprendre » [FALC], audios, vidéo - y compris en langue des signes française et langue parlée complétée) ainsi que pour les départements et régions d'Outre-mer (DROM).

Toutes les démarches et dispositifs prévus par la présente instruction devront être adaptés aux familles en situation de précarité sociale et économique. Il peut s'agir, par exemple, d'un renforcement des modes d'action et de communication différenciés, renforcement sur lequel un travail spécifique pourra être engagé avec la Délégation interministérielle à la prévention et lutte contre la pauvreté (DIPLP).

3. Des moyens à la disposition des ARS et des DREETS permettront en 2023 de poursuivre le soutien aux initiatives locales prometteuses, de façon partenariale

3.1. Un abondement du Fonds d'intervention régional (FIR) des ARS et des crédits spécifiquement dédiés pour les DREETS

Les DREETS et les ARS souhaitant s'engager dans le financement de projets 1000 jours au titre de 2023 sont invitées à le signaler avant le 4 septembre 2023 en écrivant à 1000premiersjours@sg.social.gouv.fr. Des précisions sur les montants indicatifs régionaux peuvent être apportées sur demande à cette même adresse. Les montants définitifs seront connus au 1^{er} septembre 2023.

Les délégations de crédits aux ARS et DREETS s'étant signalées seront réalisées à l'automne 2023, selon les règles suivantes :

- Pour le volet « santé » piloté par les ARS, le FIR sera abondé de :
 - o 50 000 € pour chaque région ;
 - o Complétés par un montant calculé selon le nombre de naissances en 2021.
- Pour le volet « social », piloté par les DREETS, des crédits du programme 304, action 17 :
 - o 30 000 € pour chaque région ;
 - o Complétés par un montant calculé selon le nombre de naissances en 2021.

Les ARS et DREETS devront communiquer la liste des projets soutenus grâce aux crédits délégués avant le 30 novembre 2023, selon la grille qui leur sera communiquée.

3.2. Un financement privilégiant la continuité des projets précédemment soutenus et leur évaluation

Pour assurer la visibilité et la cohérence de l'action, les projets financés en 2023 s'inscriront dans **les 6 thématiques prioritaires déjà identifiées en 2021 et 2022**¹¹.

¹⁰ À l'issue des deux précédentes campagnes, 67 % des parents et futurs parents déclarent avoir entendu parler des 1000 premiers jours.

¹¹ Pour rappel, les 6 thématiques sont celles détaillées dans l'annexe n° 1 de l'[instruction n° SGMCAS/2022/106 du 12 avril 2022](#) relative à la déclinaison pour 2022 de la politique relative aux 1000 premiers jours de l'enfant.

Après 2 années qui ont permis d'impulser des démarches innovantes et contribuer à une dynamique autour des 1000 premiers jours, il est proposé, dans cette période transitoire, de ne pas lancer de nouveaux appels à projets. Il s'agira de **privilégier la reconduction** du financement de projets ayant fait l'objet d'évaluation favorable ou de **mener leur évaluation**. Cette reconduction pourra s'appliquer à des projets dont le financement en droit commun (qui doit être la priorité) n'a pas pu encore aboutir ou bénéficier à des projets innovants dont le déploiement nécessite une année supplémentaire.

3.3. Une gouvernance s'appuyant sur le tissu partenarial des 1000 premiers jours

Les décisions de prolongement de financement de projets prendront place dans la gouvernance partenariale ARS/DREETS avec l'ensemble des acteurs ayant été associés dans l'élaboration des cahiers des charges et le choix des lauréats des années précédentes. D'autres services pourront être associés tels que les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et délégations régionales aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE).

La poursuite de l'articulation avec les différents crédits disponibles devra être privilégiée.

Ainsi en lien avec les commissaires à la lutte contre la pauvreté et les crédits du programme 304 action 19, il s'agira de travailler et renforcer en particulier les démarches d'aller-vers les familles en situation de précarité, en s'inspirant des initiatives qui ont fait leurs preuves. Le déploiement du Fonds d'innovation pour la petite enfance et l'élaboration des pactes locaux des solidarités entrant en vigueur en 2024, pourront également permettre d'inscrire pleinement la politique relative aux 1000 premiers jours de l'enfant dans la nouvelle contractualisation avec les conseils départementaux. Une instruction dédiée sera diffusée à l'été 2023 (voir annexe).

À l'échelle départementale, il s'agira de **poursuivre le dialogue pour s'assurer de la cohérence des actions portées** par les CAF (notamment dans le cadre des financements des REAAP et du Fonds publics et territoires), les caisses d'assurance maladie, les caisses de la MSA (notamment dans le cadre du volet parentalité du programme *Grandir en milieu rural*), et les collectivités locales. Ces discussions pourront avoir lieu dans le cadre des comités départementaux des services aux familles et du Comité des services aux familles de la collectivité de Corse, espaces d'échange à privilégier en première intention. Les caisses d'Assurance maladie peuvent être opportunément associées à leurs travaux lorsqu'ils portent sur les 1000 premiers jours.

Enfin, une attention particulière sera portée à la complémentarité des actions soutenues en 2023 avec les contrats et avenants signés en matière de prévention et de protection de l'enfance¹².

Pour les ministres et la secrétaire d'État,
par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargé des affaires sociales,



Pierre PRIBILE

¹² Instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGCS/SD2B/2023/36 du 25 avril 2023 précitée.

Annexe

1000 premiers jours et Pacte des solidarités

Année de préparation des pactes locaux de solidarité avec les conseils départementaux et les métropoles, 2023 permettra de travailler et renforcer en particulier les démarches d'aller-vers les familles en situation de précarité, en s'inspirant des initiatives qui ont fait leurs preuves, pour soutenir le déploiement du programme 1000 premiers jours de l'enfant auprès d'elles.

Il s'agira notamment de :

- Développer les initiatives de modes d'accueil innovants pour les jeunes enfants des familles les moins favorisées (solutions d'accueils hybrides, accueils des enfants et de leurs familles « hors les murs classiques », projets itinérants et modes d'accueils éphémères...);
- Favoriser l'accès des enfants de familles en situation de précarité à des temps d'éveil et de socialisation l'année de leurs deux ans pour l'épanouissement et le développement de leurs compétences socio-émotionnelles et cognitives en leur offrant une expérience de socialisation précoce propice aux premiers apprentissages ;
- Agir contre la malnutrition infantile en (a) sensibilisant mieux les modes d'accueil, collectifs et individuels, à l'enjeu de l'alimentation de qualité pour les enfants et en (b) soutenant, à travers des financements adaptés, la fourniture de repas dans une logique de prévention de la malnutrition infantile et la précarité alimentaire infantile. Le programme européen « Lait et fruits à l'école » peut notamment être mobilisé en ce sens¹ ;
- Porter davantage attention aux enfants en soutenant leurs familles avec un accompagnement de qualité via les travailleurs sociaux des plateformes d'accompagnement, les techniciens de l'intervention sociale et familiale dans les hôtels, à la fois dans les équipes mobiles et dans les équipes présentes dans les centres d'hébergement ou hôtels.

Le Fonds d'innovation pour la petite enfance

Le Fonds d'innovation pour la petite enfance est lancé en 2023 et doté de 10 M€. Afin de favoriser la socialisation des enfants avant l'âge de 3 ans dans les territoires les plus fragilisés, il permettra de financer et développer les initiatives locales exemplaires, permettant notamment de lever les freins des non-recourants à un mode d'accueil, selon des modalités dérogatoires aux règles de droit commun, ou des projets pérennes portés par des organisations innovantes qui réinventent le cadre d'intervention et pour lesquels les fonds de droit commun ne sont pas accessibles.

Les zones sous-dotées (quartiers de la politique de la ville et zones de revitalisation rurale) ou marquées par une sous-fréquentation par les familles en situation de précarité seront ciblées.

Les appels à manifestation d'intérêt seront lancés par les comités départementaux des services aux familles (CDSF) et le comité des services aux familles de la collectivité de Corse, en lien avec les commissaires à la lutte contre la pauvreté. Les dépenses éligibles seront notamment des dépenses de coordination locale, d'ingénierie, de fonctionnement et d'investissement. La mobilisation du Fonds d'innovation pour la petite enfance s'inscrira en complément des financements de la branche famille existants pour l'accueil du jeune enfant.

¹ Une description et des conseils sur les programmes « Lait et fruits à l'école » et « Lait et produits laitiers à l'école » sont disponibles sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/fruits-et-legumes-lecole-et-lait-et-produits-laitiers-lecole-un-programme-europeen-pour-eduquer-au>

Agence de la biomédecine

Décision du 19 juillet 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2330316S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2023 par Madame Françoise ESCLAIRE aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 juillet 2023 ;

Considérant que Madame Françoise ESCLAIRE, pharmacienne, est notamment titulaire d'un certificat de maîtrise de sciences biologiques et médicales de cytogénétique et d'un doctorat en biologie, sciences et santé ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de cytogénétique, génétique médicale et biologie de la reproduction du centre hospitalier universitaire de Limoges depuis 2001 en tant que praticienne agréée ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Françoise ESCLAIRE est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 19 juillet 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL